

# ETUDE SUR L'IMPACT DES VIOLENCES DANS LE COUPLE SUR LES ENFANTS DANS LES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Etude de l'Observatoire des violences envers les femmes  
du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,  
réalisée par Ségolène Aubry-Bloch, chargée de mission,  
en partenariat avec la CRIP 93



Etude réalisée sous la direction d'Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, et Sylvie Guiraud, responsable de la CRIP 93



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE INTRODUCTIVE.....</b>	<b>3</b>
Introduction.....	3
Les violences dans le couple : de quoi s'agit-il ? .....	4
La protection de l'enfance .....	6
Méthodologie de l'étude et définitions .....	7
<b>CHIFFRES CLES .....</b>	<b>9</b>
<b>RESULTATS DE L'ETUDE DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES COMPORTANT DES FAITS DE VIOLENCES DANS LE COUPLE .....</b>	<b>11</b>
Le repérage des violences dans le couple .....	11
L'origine des IP .....	13
Les caractéristiques des enfants co-victimes des violences dans le couple.....	14
Les antécédents des enfants co-victimes des violences dans le couple .....	17
Les éléments de vulnérabilité de la mère.....	18
Les formes de violences dans le couple.....	19
Les actions et préconisations des professionnel·le·s à l'origine des IP.....	20
Le traitement des informations préoccupantes par la CRIP .....	21
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>23</b>
<b>POUR ALLER PLUS LOIN .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>25</b>
Annexe 1 : résultats de l'étude des 100 IP aléatoires .....	26
Annexe 2 : le cadre légal .....	33



## **INTRODUCTION**

### **PROTEGER LA MERE, C'EST PROTEGER LES ENFANTS<sup>1</sup>**

**223 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences conjugales graves** en moyenne chaque année, et on estime que **143 000 enfants** vivent dans un foyer où ont lieu ces violences<sup>2</sup>.

**Les violences dans le couple sont à l'origine d'importants traumatismes sur les enfants qui en sont co-victimes.** La recherche internationale, les travaux de Karen Sadlier, psychologue, ceux du docteur Maurice Berger, pédopsychiatre, indiquent clairement combien les violences conjugales ont des conséquences importantes sur le développement physique, psycho-affectif, comportemental et sur l'apprentissage des enfants. Des professionnel·le·s de terrain comme Edouard Durand, juge des enfants, Ernestine Ronai, psychologue de l'éducation, affirment tous deux que parmi les enfants dont ils ont ou avaient à s'occuper, la moitié d'entre eux sont ou étaient co-victimes de violences conjugales.

L'impact des violences dans le couple sur les enfants est aujourd'hui mieux reconnu et mieux repéré. Cependant la formation initiale des travailleuses et travailleurs sociaux, des professionnel·le·s de l'éducation, des médecins, ou des psychologues comportent encore rarement des modules autour de cette problématique.

**L'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis a souhaité mener une étude à partir des informations préoccupantes (IP) afin de mettre l'accent sur l'impact des violences dans le couple sur les enfants et adolescent·e·s.**

La CRIP reçoit des informations préoccupantes, c'est-à-dire des alertes à propos d'enfants dont les professionnel·le·s considèrent qu'ils ou elles sont en danger. Même lorsque les violences dans le couple ne sont pas la première cause de l'IP, les éléments décrits peuvent indiquer des violences dans le couple. Ce sont ces éléments qui ont été recherchés dans cette étude.

L'objectif de cette étude est d'alerter les professionnel·le·s de l'enfance et de l'adolescence sur le fait qu'un enfant qui présentent des signaux de mal-être peut être co-victime de violences dans le couple. Les préconisations ne seront pas les mêmes si ces violences sont repérées ou non. Ceci est essentiel pour évaluer quelles seront les mesures de protection les plus adaptées. Le plus souvent, c'est en protégeant la mère de nouvelles violences que celle-ci sera en capacité de protéger son enfant. C'est le sens de toutes les mesures de protection, telles que le téléphone grave danger, l'ordonnance de protection, la mesure d'accompagnement protégé, ou encore l'espace de rencontre protégé.

Le partenariat avec la CRIP a été extrêmement précieux pour cette étude, tant par la mise à disposition des IP que par les explications fournies. Nous adressons un remerciement particulier à Sylvie Guiraud, sa responsable, pour sa disponibilité et ses réflexions.

*Ségoène Aubry Bloch, chargée de l'étude et Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis*

---

<sup>1</sup> Slogan des 9èmes rencontres « Femmes du monde en Seine-Saint-Denis », organisées en 2013 par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

<sup>2</sup> Enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) - INSEE -ONDRP – 2010-2015. Les violences conjugales graves sont les violences physiques et/ou sexuelles.

## LES VIOLENCES DANS LE COUPLE : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les violences au sein du couple revêtent des formes multiples qui souvent s'entremêlent et s'amplifient dans le temps. Elles peuvent être verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques et ou administratives, et peuvent débuter aussi bien dès le début de la relation, qu'après des années de vie commune, au moment d'une grossesse, ou encore au moment de la séparation.

### Différencier conflit de couple et violences dans le couple

**Les violences au sein du couple diffèrent des conflits conjugaux** qui cristallisent un désaccord entre deux personnes qui s'opposent dans un rapport d'égalité. A l'inverse, les violences conjugales se caractérisent par un **rapport inégalitaire de domination et d'emprise de l'auteur sur la victime**. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et détruire sa partenaire, pour qui les conséquences sont désastreuses : peur, honte, culpabilité, perte de l'estime de soi, isolement, stress post traumatique<sup>3</sup>.

Contrairement au conflit conjugal, **la violence dans le couple est interdite par la loi**. De plus, **la qualité de partenaire ou d'ex-partenaire constitue pénalement une circonstance aggravante** de nombreuses infractions, notamment les homicides, les actes de tortures et de barbarie, les violences, le viol et les autres agressions sexuelles, entraînant des peines plus lourdes pour ces auteurs<sup>4</sup>.

### Cycle de la violence et stratégie de l'agresseur

**Récurrentes et cumulatives, les violences conjugales sont souvent cycliques**. Elles ne sont pas une histoire de simples passages à l'acte violent isolés ; il s'agit au contraire d'un **contexte de danger constant, autant la mère que pour les enfants, qui répond à une véritable stratégie de l'agresseur**.

Tout d'abord, l'auteur met en place un climat de peur et de tension permanent. Il est tendu, a des accès de colère, effraye la victime par des regards, de lourds silences, des gestes brusques. La victime est inquiète et tente de faire baisser la tension. Puis l'agresseur recourt à la violence, qu'elle soit verbale, psychologique, physique, économique et ou sexuelle afin d'asseoir son contrôle et son pouvoir sur la victime. Ensuite, l'auteur tend à justifier ses actes. Il minimise les agressions et fait peser la responsabilité de ses actes sur la victime. Enfin c'est la rémission : l'agresseur s'excuse et tente de se montrer sur son meilleur visage.

**Ce cycle, qui se répète et s'accélère avec le temps, est mis en place et orchestré par l'agresseur, ce qui lui permet de maintenir sa domination et son emprise sur sa partenaire ou son ex<sup>5</sup>.**

---

<sup>3</sup> Karen SADLIER, Edouard DURAND, Ernestine RONAI, *Violences conjugales, un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015.

<sup>4</sup> Site Internet de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, MIPROF, <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/>

<sup>5</sup> « Comment avez-vous su ? Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences », réalisé par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

## Impact des violences dans le couple sur les enfants

Si les violences dans le couple ont de très graves conséquences sur les femmes qui en sont victimes, **elles ont également un impact particulièrement néfaste sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant qui y est exposé<sup>6</sup>. Les agressions physiques, sexuelles, psychologiques** qui constituent la violence, créent un climat de vie quotidienne marqué par l'insécurité, l'instabilité et la menace pour l'enfant. **Les violences dans le couple instaurent un contexte de danger permanent qui ne permet pas de garantir les besoins fondamentaux de protection et de sécurité de l'enfant<sup>7</sup>**. Ce climat de terreur l'affecte dans sa construction et son développement. La minimisation et le déni de la violence, la disqualification de la figure maternelle et la loi du silence qui entourent la violence du père ou beau-père sur la mère font partie des **comportements émotionnellement maltraitants et insécurisants pour l'enfant<sup>8</sup>**.

## Les violences conjugales impactent la parentalité

**L'exposition des enfants aux violences conjugales, qu'ils soient témoins et ou victimes directes de l'auteur, est une forme de maltraitance** et constitue un risque de danger ou un danger relevant du champ de la protection de l'enfance. **La violence dans le couple** affecte les compétences parentales de l'agresseur et de la victime.

**Les auteurs de violences dans le couple présentent des traits de personnalité qui entravent une parentalité adaptée** : égocentrisme, difficultés majeures à tolérer la frustration, impulsivité. La parentalité implique au contraire de placer les besoins de l'enfant avant les siens et de tolérer la frustration qu'un enfant peut engendrer. De plus, en tant que co-parent, l'agresseur a tendance à disqualifier le rôle parental de la victime de façon diverse et insidieuse.

Les victimes ont par conséquent une faible estime d'elles-mêmes et un manque de confiance en leurs capacités parentales. Pour ces raisons, elles peuvent renvoyer une image négative auprès des institutions. Pourtant, **pour beaucoup d'entre elles, la séparation peut permettre une amélioration de ces capacités**, une fois le stress retombé et le retour à un mode de vie stable et sécurisé. C'est pourquoi **il est primordial d'assurer la sécurité de la mère pour qu'elle soit en capacité de protéger ses enfants. Protéger la mère, c'est protéger les enfants.<sup>9</sup>**

---

<sup>6</sup> « Les mots pour le dire », Tome 1, guide à destination des professionnel-le-s, réalisé par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

<sup>7</sup> Rapport issu de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, remis par Marie-Paule Martin-Blachais le 28 février 2017 à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

<sup>8</sup> Karen SADLIER, « La violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfant », dans *Violences conjugales, le droit d'être protégée*, dirigé par Ernestine RONAI et Edouard DURAND, Dunod, 2017

<sup>9</sup> Slogan des 9èmes rencontres « Femmes du monde en Seine-Saint-Denis », organisées en 2013 par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

## LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les professionnel·le·s qui travaillent avec des enfants ont pour devoir de transmettre aux services du Conseil départemental toute information concernant des enfants ou des jeunes de 0 à 21 ans en situation de danger ou en risque de l'être. Pour cela, ils·elles disposent d'un circuit d'alerte dédié pour les aider à repérer et transmettre, le cas échéant, des éléments concernant l'enfant. Il s'agit de transmettre une information préoccupante<sup>10</sup>.

**Une information préoccupante (IP)** est « *une information transmise à la CRIP pour alerter le président du Conseil Départemental sur la situation d'un·e mineur·e, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un·e mineur·e et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier* ». Décret 2013-994 du 7 novembre 2013

**La CRIP** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes), a été créée par la loi du 5 mars 2007 qui réforme et organise la protection de l'enfance. Composée d'une équipe pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle, la CRIP est chargée de recueillir, de traiter et d'évaluer les IP qui lui sont transmises. Après évaluation, la CRIP transmet la situation des enfants en risque de danger aux services départementaux de protection de l'enfance et les situations de danger nécessitant une protection judiciaire au Parquet. Par ailleurs, la CRIP a aussi pour mission de fournir un conseil technique aux professionnel·le·s des différentes institutions.

**Un enfant est en risque de danger** quand les difficultés rencontrées risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social. (Article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles)

**Un enfant est en danger** si sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Dans ces situations, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par la Justice. (Article 375 du code civil)

**Les services départementaux en charge de la protection de l'enfance** sont le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le service de protection maternelle et infantile (PMI), et le service social départemental (SSD). Pour mener à bien leurs missions, ils sont organisés en circonscription locale dans chaque ville.

**Un signalement** se distingue de l'information préoccupante. Il s'agit d'un terme dédié à la saisine du Procureur de la République, soit en cas de suspicion pouvant faire l'objet de poursuites pénales (violences physiques lourdes, agressions sexuelles...), soit en cas d'extrême gravité nécessitant une mesure de protection urgente et immédiate.

---

<sup>10</sup> « Enfant en danger : que faire ? Repérer, analyser, transmettre », guide édité par le département de la Seine-Saint-Denis à destination des professionnel·le·s.



# METHODOLOGIE ET DEFINITIONS

## Méthodologie

Nous avons procédé à l'analyse de 100 informations préoccupantes arrivées aléatoirement à la permanence de la CRIP 93 entre avril et juillet 2018, ce qui représente près d'1/5<sup>e</sup> de la totalité des IP arrivées sur cette période. Les IP analysées ne concernent donc pas celles arrivées par courrier.

Le choix d'étudier 100 IP aléatoires a permis de donner des éléments de comparaison sur lesquels s'appuyer pour analyser plus spécifiquement les IP comportant des faits de violences conjugales.

Les 100 IP étudiées concernent au total 141 enfants. Ce nombre supérieur d'enfants par rapport au nombre d'IP s'explique par le fait que certaines IP concernent plusieurs enfants, voire des fratries entières : 2 IP concernent 4 enfants ; 8 IP concernent 3 enfants ; 19 IP concernent 2 enfants ; et 71 IP concernent un seul enfant. Les résultats de l'étude de ces 100 IP se trouvent en annexe.

Parmi ces 100 IP, 30% comportent des faits de violences conjugales et concernent au total 58 enfants. **Ce nombre est très probablement sous-estimé puisqu'il correspond au nombre d'IP dans lesquelles des violences dans le couple sont décrites ; pour les autres, l'information n'est pas renseignée.** Une analyse spécifique de ces 30 IP a été réalisée et est présentée dans ce document.

Les résultats de notre étude apportent des éléments de connaissance sans prétendre à une analyse exhaustive.

## Définitions

Dans le cadre de notre étude, nous avons relevé plusieurs formes de violences subies par les enfants, que nous avons classées et définies de la manière suivante :

- **Les négligences** : absence de soin, d'entretien, défaut d'alimentation, manque d'attention, indifférence, carences éducatives.
- **Les violences verbales et psychologiques** : les injures, les cris, le climat de peur, les menaces de faire du mal ou d'abandon, les menaces de mort, les humiliations et dévalorisations, la minimisation des violences, le harcèlement moral, exercer des violences conjugales devant l'enfant, être violent à l'égard d'objets ou d'animaux...
- **Les violences physiques** : les coups et les gifles, les coups avec objets, le fait de lancer des objets sur la victime, le fait de bousculer, pousser, serrer, griffer, tirer les cheveux, les brûlures...
- **Les violences sexuelles** : les agressions sexuelles, le viol et tentative de viol, recours à la prostitution, harcèlement sexuel...
- **Les violences par le contrôle excessif et les graves privations de libertés** : surveillance et contrôle excessif, isolement, séquestration, esclavage domestique, privation volontaire de nourriture, projets de mariage forcé, mise à la porte de l'enfant, empêcher un enfant de voir un de ses parents ...



## CHIFFRES CLES DE L'ETUDE

### **SUR LES 100 IP**

**30% des IP comportent des faits  
de violences conjugales**

**41% des enfants de l'étude  
sont co-victimes des violences dans le couple**

### **SUR LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES DANS LE COUPLE**

**62% des enfants co-victimes des violences dans le couple ont moins de 6 ans,  
81% ont moins de 10 ans**

**84,5% des enfants assistent  
aux scènes de violences dans le couple**

**57% des enfants sont des victimes directes  
de violences graves par l'auteur des violences dans le couple<sup>11</sup>,  
86% si l'on ajoute les violences psychologiques**

---

<sup>11</sup> Victimes directes des violences physiques, sexuelles, du contrôle excessif et de graves privations de libertés exercées par l'auteur.



## RESULTATS DE L'ETUDE DES IP COMPORTANT DES FAITS DE VIOLENCES DANS LE COUPLE

Sur les 100 IP arrivées aléatoirement qui ont été étudiées, **30% comportent des faits de violences dans le couple** et concernent au total **58 enfants** (des fratries entières peuvent faire l'objet d'une même IP ; en l'occurrence, 2 IP concernent des fratries de 4 enfants, 5 IP concernent des fratries de 3, 12 IP concernent des fratries de 2, et 11 IP concernent un seul enfant).

Au total, **41% de l'ensemble des enfants de l'étude sont co-victimes de violences conjugales.**

Précision : les résultats présentés dans cette partie concernent uniquement les IP comportant des faits de violences dans le couple. Les résultats concernant les 100 IP aléatoires se trouvent en annexe.

### Le repérage des violences dans le couple

Des violences dans le couple sont décrites dans 30% des IP de l'étude. Cependant, **ce nombre est probablement sous-estimé du fait d'un repérage encore insuffisant des violences dans le couple et des enfants qui en sont co-victimes.** Ceci nous amène à préconiser davantage de formation pour les professionnel-le-s de l'enfance et de la jeunesse, notamment afin qu'ils et elles soient en mesure d'appliquer le questionnement systématique.

- **Les violences dans le couple sont majoritairement signalées quand il y a d'autres violences**

Dans **60% des cas, les violences dans le couple ne sont pas le motif d'inquiétude principal** de l'IP.

A l'inverse, les 40% des IP qui ont pour motif d'inquiétude principal les violences conjugales font état de **violences très graves à l'égard de Madame et/ou de traumatismes importants et visibles chez l'enfant.**

*La famille de la petite S., 6 ans, et du petit A., 5 ans, est suivie à la PMI depuis 2013. Madame explique être victime de violences conjugales depuis son mariage avec Monsieur (violences psychologiques, vol de papiers, contrôle des dépenses, surveillance extrême de Madame, etc). Madame porte plainte en 2016 et demande une mise à l'abri.*

*Divorcés, les violences conjugales continuent de s'exercer à travers les enfants : en plus de suivre Madame dans la rue, Monsieur récupère les enfants à l'école quand bon lui semble et leur dit qu'ils ne reverront plus jamais leur mère. Les enfants semblent effrayés de voir leur père. Madame fait une demande d'ordonnance de protection en 2017 qui est rejetée.*

*L'IP est envoyée à la suite d'un événement particulièrement traumatisant. Le vendredi 29 juin, Monsieur arrive à l'école pour récupérer ses deux enfants, l'ordonnance de non conciliation à la main. C'est la première fois*

*qu'il avait ses enfants pour le week-end depuis le jugement. Dès que le petit A. a vu son père, il s'est immédiatement recroquevillé sur le banc en pleurant. L'instituteur a fini par convaincre l'enfant de descendre pour rejoindre son père, mais l'enfant pleurait et s'accrochait au T-shirt de son maître en criant « ne me laisse pas aller avec mon père ! Il est méchant ! » et en hurlant à son père « je te déteste, je ne t'aime pas ! ». L'instituteur a accompagné l'enfant dans l'école de sa grande sœur juste à côté. De même, dès que S. a vu son père, elle s'est réfugiée dans sa classe se cacher derrière le bureau du maître, en disant que son père était méchant et qu'elle ne voulait pas aller avec lui. Elle était très inquiète, crispée et repliée sur elle-même. Une fois dehors devant son père, elle se frottait les cuisses et donnait l'impression qu'elle allait uriner sur elle-même. Son frère continuait d'hurler que son père était méchant. Les enfants cherchaient à fuir leur père par tous les moyens. La scène a duré 45 minutes. Finalement, le père a réussi à partir avec ses deux enfants ; ils continuaient de pleurer et l'équipe éducative les entendait encore hurler une fois au bout de la rue.*

*« En tant que directrice et enseignante depuis 36 ans, je n'ai jamais vécu ni vu une telle terreur, un tel désarroi et une telle panique chez des enfants ».*

- **Des professionnel·le·s qui nomment les violences**

70% des professionnel·le·s qui décrivent des faits de violences dans le couple nomment explicitement les violences.

Dans les autres cas cependant, les professionnel·le·s évoquent des « *conflits de couple* », des « *crises d'agressivité* », des « *situations conflictuelles* » ou encore des « *comportements inadaptés* », ce qui **souligne l'importance de poursuivre la formation de l'ensemble des professionnel·le·s.**

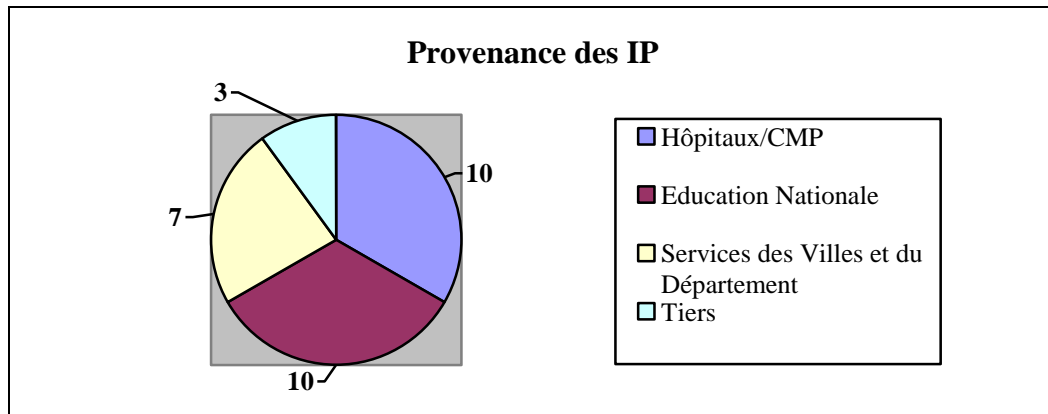
- **Dans 64% des IP, les violences dans le couple sont révélées ou évoquées par la mère aux professionnel·le·s**

Les violences dans le couple sont mentionnées aux professionnel·le·s par la mère dans 64% des IP, par un ou plusieurs enfants de la fratrie dans 28% des cas, et par une tierce personne dans 8% des cas.

**La mère est donc la première personne à révéler les violences dans le couple dont elle est victime. Les enfants étant jeunes, elle est en lien direct avec les professionnel·le·s de l'éducation ou de la santé auprès desquel·le·s elle peut révéler les violences qu'elle subit (écoles maternelles et primaires, hôpitaux, PMI, crèches, ...)**

## L'origine des IP

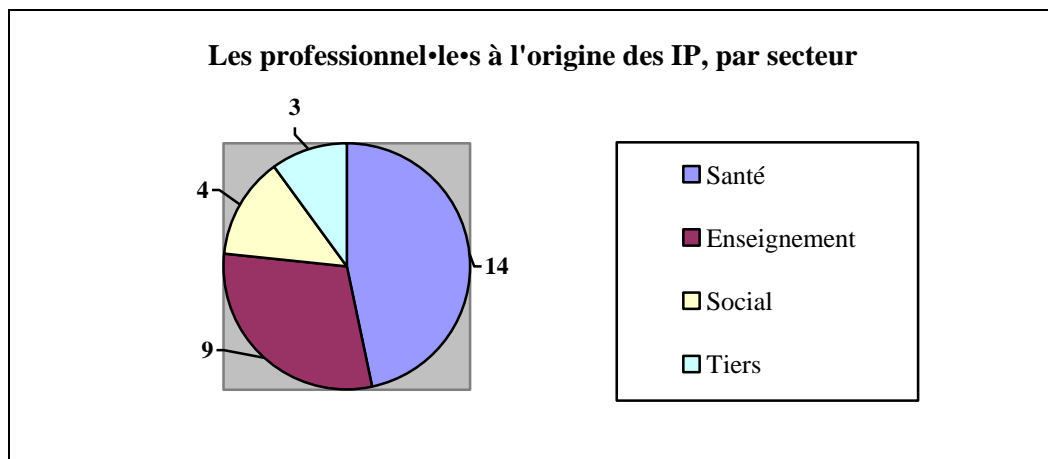
- **2/3 des IP émanent des hôpitaux et de l'Education Nationale**



Les hôpitaux et CMP sont à l'origine d'1/3 des IP, l'Education Nationale également, et les services de la Ville et du Département sont à l'origine de près d'1/4 des IP.

**Tout comme les 100 IP de l'étude, la grande majorité des IP comportant des faits de violences dans le couple émane des hôpitaux et de l'Education Nationale.**

- **Près de 50% des professionnel·le·s à l'origine des IP travaillent dans la santé**



**Les IP comportant des faits de violences dans le couple émanent majoritairement de professionnel·le·s de la santé (47%), contrairement à l'ensemble des 100 IP, dont une grande partie provient de professionnel·le·s de l'enseignement.**

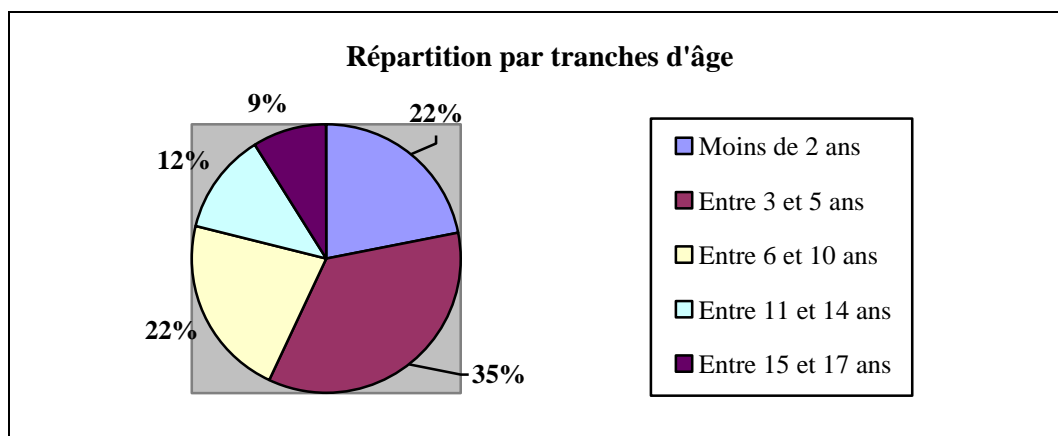
## Caractéristiques des enfants co-victimes des violences dans le couple

Dans les IP comportant des faits de violences conjugales, 58 enfants sont concernés et sont co-victimes des violences dans le couple.

- **40% de filles, 60% de garçons**

Sur les 58 enfants exposés aux violences dans le couple, on compte 23 filles et 34 garçons. Pour un enfant le sexe est inconnu.

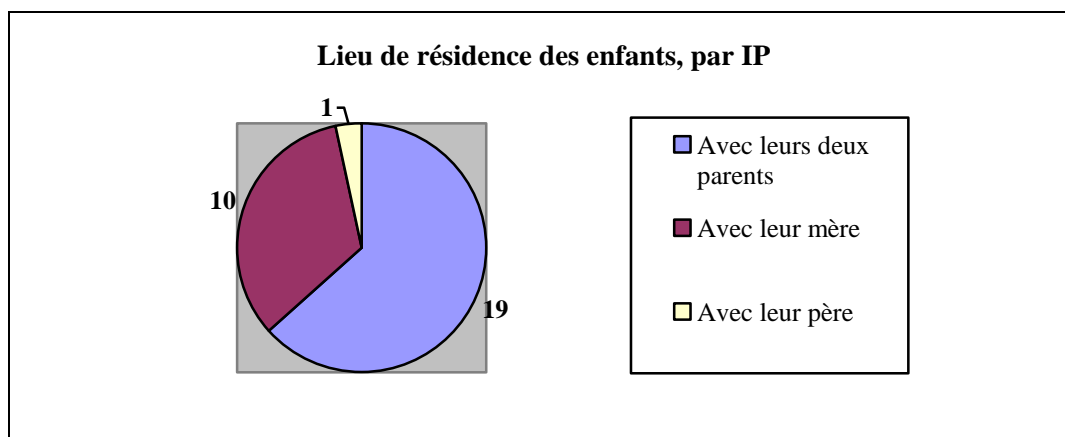
- **62% des enfants ont moins de 6 ans, 81% ont moins de 10 ans**



Les enfants sont âgés de 1 mois à 17 ans. **Les enfants co-victimes des violences dans le couple sont plus jeunes que l'ensemble des enfants de l'étude. La moitié des enfants co-victimes des violences dans le couple a moins de 5 ans, contre 8 ans pour l'ensemble des enfants de l'étude (âge médian).**

Ce constat s'explique par le fait **que les enfants petits, notamment entre 3 et 6 ans, présentent le plus de symptômes externes liés à la violence dans le couple** dont ils sont co-victimes. Ces enfants apparaissent effectivement souvent difficiles à gérer par les adultes en raison de leur comportement agressif ou inhibé.

- **Lieu de résidence des enfants**





Dans 19 IP, les enfants vivent avec leurs deux parents (71% des enfants co-victimes) ; dans 10 IP, les enfants vivent avec leur mère (26% des enfants co-victimes) ; dans 1 IP, les enfants vivent avec leur père (3% des enfants co-victimes).

- **84,5% des enfants assistent aux scènes de violences dans le couple**

49 des 58 enfants co-victimes des violences dans le couple sont présents lors des scènes de violences dans le couple (24 des 30 IP). Dans les autres cas, l'information n'est pas renseignée.

*N. est un petit garçon de 4 ans, actuellement en petite section de maternelle. Il se confie à l'animatrice sur le temps de la cantine et lui dit : « Papa il crie. Papa il fait des bêtises avec Maman. Papa il casse le verre dans la maison. Il casse. Maman elle a des bleus ici (il montre la nuque). Maman était toute nue et elle courait dehors. Papa a attrapé Maman. Papa il crie sur Maman, il dit « ta gueule ! ». Papa il a tout mangé à l'anniversaire de ma sœur. Mon Papa il est comme un fantôme. Il me tape et après j'ai peur ».*

#### **LES CONSEQUENCES PSYCHO TRAUMATIQUES DES VIOLENCES DANS LE COUPLE SUR LES ENFANTS**

Les études internationales mettent en évidence les effets négatifs de l'exposition à la violence sur le développement des enfants. Ils présentent un risque plus élevé de souffrances émotionnelles et de difficultés comportementales que les autres, comme le repli sur soi, le retrait des interactions sociales, l'anxiété face à la séparation, à d'agressions envers soi-même et autrui. Les troubles anxiodépressifs et post-traumatiques sont présents chez plus de la moitié des enfants co-victimes des violences dans le couple. Ce trouble implique des symptômes qui influent sur les besoins physiologiques de l'enfant, ses liens sociaux et sa capacité à s'investir dans des activités adaptées à son âge.<sup>12</sup>

**On sait que le chiffre relatif aux enfants qui assistent aux scènes de violences pourrait atteindre 100% puisque les violences psychologiques s'exercent dans la vie de tous les jours et devant les enfants,** notamment par la disqualification systématique de la mère par l'auteur.

*J. est un petit garçon de 5 ans, reçu en consultation pédopsychologique et de psychomotricité depuis un an. En arrivant à la séance, l'enfant a la joue tuméfiée mais refuse de donner des explications. Lorsque le père arrive pour chercher son fils accompagné de son autre fils de 4 ans, il avouera lui avoir mis une gifle avant la consultation. Le temps de cet échange, les deux frères se chamaillent et deviennent particulièrement sonores. Le père se met soudainement à leur hurler dessus et, les enfants ne réagissant pas, le père a levé sa main, faisant mine de les frapper. Les deux enfants se sont mis à*

<sup>12</sup> Karen SADLIER, « L'impact des violences dans le couple chez l'enfant », dans *Violences conjugales, un défi pour la parentalité*, dirigé par Karen SADLIER, co-écrit avec Edouard DURAND et Ernestine RONAI, Dunod, 2015, pages 23-24.

Karen SADLIER, *Violences conjugales, un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015, pages 23-24.

*pleurer. La semaine suivante, la mère des enfants est reçue et explique être victime de violences quotidiennes de la part de son mari. Elle évoque notamment des insultes à son encontre proférées par le père devant les enfants, à tel point que le petit de 4 ans la traiterait régulièrement de « pétasse ».*

- **57% des enfants sont des victimes directes de violences graves par l'auteur des violences dans le couple<sup>13</sup>, 86% si l'on ajoute les violences psychologiques**

33 enfants sont des victimes directes de l'auteur de violences dans le couple, qu'il s'agisse de **violences physiques, sexuelles et ou de contrôle et de graves privations de libertés<sup>14</sup>**. Si l'on ajoute les violences psychologiques, ce chiffre monte à 86% (50 des 58 enfants co-victimes des violences dans le couple). Dans les autres cas, l'information n'est pas renseignée.

Au total, sachant que les enfants peuvent être victimes de plusieurs formes de violences, sur les 58 enfants co-victimes des violences dans le couple :

- **40% des enfants, soit 23 enfants, sont victimes de violences physiques commises par l'auteur des violences dans le couple**

*Les deux enfants de la famille T., âgés de 10 et 7 ans, sont suivis en CMP pour des difficultés scolaires. Au cours d'un entretien avec la mère et les deux garçons, les enfants expliquent recevoir des coups de ceinture de leur père plusieurs fois par semaine. Ils racontent également que leur père « crie tout le temps » et qu'il aurait déjà tenté d'étrangler Madame devant eux. Madame, qui ignorait les coups portés à ses enfants, confirme être victime de violences verbales et physiques de son mari, et exprime le souhait de quitter le domicile conjugal avec ses enfants.*

- **5% des enfants, soit 3 enfants, sont victimes de violences sexuelles commises par l'auteur des violences dans le couple**

*Madame explique subir des violences de son mari. Il l'aurait déjà frappée à plusieurs reprises et aurait régulièrement des crises de colères envers elle et ses 3 filles, respectivement âgées de 6, 4 et 2 ans. Madame explique soupçonner son mari d'agresser sexuellement ses filles, notamment celle de 4 ans, avec qui Monsieur dort régulièrement, et qu'elle a déjà vue en train de toucher le sexe de son père.*

---

<sup>13</sup> Victimes directes des violences physiques, sexuelles, et ou des violences qui s'exercent par un contrôle excessif et de graves privations de libertés.

<sup>14</sup> Les violences par le contrôle excessif et les graves privations de libertés sont définies par la surveillance et le contrôle excessif, l'isolement, la séquestration, l'esclavage domestique, la privation volontaire de nourriture, les projets de mariage forcé, la mise à la porte de l'enfant, le fait d'empêcher un enfant de voir un de ses parents ...

- **21% des enfants, soit 12 enfants, subissent un contrôle excessif et de graves privations de libertés de la part de l'auteur des violences dans le couple**

*A., 10 ans, L. 8 ans et S., 7 ans, sont suivis au CMP sur orientation de l'école. En avril, Madame se présente avec ses enfants et est reçue avec eux à sa demande. Madame et les enfants expliquent que Monsieur a retiré toutes les ampoules des pièces de vie de la maison et qu'il a fermé les volets avec des cadenas. Cette situation durerait depuis une semaine. Il existerait aussi des menaces de mort proférées par Monsieur à l'encontre de Madame. La veille, Madame et les enfants ont dû dormir à l'hôtel à la suite d'un épisode particulièrement violent de Monsieur. Les enfants souhaitent quitter la maison mais disent qu'ils n'ont pas assez d'argent pour cela.*

- **86% des enfants, soit 50 enfants, sont victimes de violences psychologiques commises par l'auteur des violences dans le couple**

*K. est un petit garçon de 10 ans, porteur d'un handicap. Depuis quelques mois, il se désintéresse du travail scolaire, c'est pourquoi son AVS a essayé de parler avec lui. K. raconte alors : « mon beau père nous embête tous les jours, moi, ma mère et mes petites sœurs. Il nous crie dessus et nous dit de vilains gros mots. Moi il me traite de porcinet. A ma mère, il la traite de pute et dit qu'il l'encule. Mon beau père il tape sur ma mère. Il la gifle. C'est lui qui me lave et j'ai pas envie. Il met une serviette sur ma tête et me frappe. Quelques fois, mon petit frère répète les gros mots de mon beau père contre ma mère, et mon beau père dit « Ça, c'est mon fils ! ».*

**Ce chiffre pourrait atteindre 100% ; qu'ils assistent ou non aux actes de violences, les enfants sont toujours affectés par le climat qu'engendre la violence et sont victimes de violences psychologiques graves, bien que ces violences ne soient pas toujours identifiées et mentionnées par les professionnel·le·s.<sup>15</sup>**

### **Antécédents des enfants co-victimes des violences dans le couple**

- **Près d'1 enfant sur 4 a déjà subi des violences dans le passé**

14 enfants ont subi des violences psychologiques, physiques, et ou sexuelles dans le passé, soit 24% des enfants co-victimes de violences dans le couple.

Déjà très important, **ce chiffre est probablement sous-estimé** puisqu'il correspond au nombre d'enfants pour lesquels des violences antérieures sont mentionnées. Autrement dit, pour les autres, l'information n'est pas renseignée.

**Par ailleurs, ce résultat plus élevé que celui concernant l'ensemble des enfants de l'étude (1 sur 5), semble assez logique ; les enfants ont plus de risque d'être victimes de**

<sup>15</sup> Livret d'accompagnement « Tom et Léna – l'impact des violences conjugales au sein du couple sur les enfants », réalisé par la MIPROF en 2017.

**violences puisque les violences dans le couple sont des violences continues qui s'inscrivent dans le temps.**

- **12% des enfants ont déjà fait l'objet d'une IP**

7 enfants ont déjà fait l'objet d'une IP. Les motifs d'inquiétude de la nouvelle IP peuvent être les mêmes que ceux de l'IP antérieure, ou bien différer et apporter de nouveaux éléments préoccupants. De même, **ce résultat est probablement sous-estimé** puisqu'il correspond uniquement aux IP qui donnent l'information.

<b>Éléments de vulnérabilité de la mère</b>
---

Les résultats présentés ci-dessous incluent uniquement les IP qui renseignent l'information.

- **Dans 20% des IP, Madame est enceinte et subit des violences**

Madame est victime de violences dans le couple et enceinte dans 6 IP sur 30.

- **Dans 13% des IP, Madame est encore plus isolée car non francophone**

Madame ne parle pas la langue française dans 4 IP sur 30.

- **Dans 1 IP, Madame est handicapée**

- **30% des mères ont dû quitter leur domicile en urgence à cause des violences dans le couple**

Madame a dû quitter le domicile dans 30% des cas. Dans 6 situations, Madame a dû quitter le domicile avec ses enfants. Dans 3 situations, Madame a dû partir dans la précipitation et sans ses enfants.

*Madame arrive aux urgences pour une mise à l'abri en compagnie de son fils de 18 ans. Elle raconte qu'en rentrant à son domicile, elle a trouvé son mari très alcoolisé qui l'a mise à la porte « de façon violente » avec son fils. Madame a contacté la police qui l'a orientée vers les urgences. Aux urgences, elle dit avoir déjà subi, il y a deux mois, des menaces de mort ainsi que des violences physiques qui l'ont conduite à l'hôpital. Elle signale des faits similaires à l'égard de son fils de 16 ans. Madame est très inquiète pour ses trois enfants mineurs restés au domicile. Ils sont injoignables car ils n'ont pas de téléphone ; le père est le seul de la famille à en posséder un.*

## Les formes de violences dans le couple

Les résultats présentés ci-dessous incluent uniquement les IP qui font état des violences. Dans les autres IP, la présence ou non de ces violences n'est pas renseignée, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'y en a pas aussi dans ces situations.

Par ailleurs, il est à noter que plusieurs formes de violences peuvent figurer dans une même IP.

- **Dans 60% des IP, Madame est victime de violences verbales et psychologiques**

Les violences verbales et psychologiques sont définies par les injures, les cris, le climat de peur, les menaces de lui faire du mal, les menaces de mort, les humiliations et dévalorisations, la minimisation des violences, être violent à l'égard d'objets ou d'animaux, le harcèlement moral...

Dans 18 IP, Madame subit des violences verbales et psychologiques de son conjoint ou ex conjoint.

- **Dans 73% des IP, Madame est victime de violences physiques**

Les violences physiques sont définies par : les coups, les gifles, les coups avec objets, les brûlures, les tentatives de strangulation, le fait de bousculer, pousser, serrer, griffer...

22 des 30 IP décrivent des violences physiques du partenaire ou ex partenaire sur la mère. **Les violences physiques sont mieux repérées par la victime et par les professionnel·le·s.**

- **Dans 13% des IP, Madame est victime de violences sexuelles**

Les violences sexuelles se définissent par les agressions sexuelles, le viol et tentative de viol, le harcèlement sexuel, le contrôle de la fertilité...

4 des 30 IP décrivent des violences sexuelles du partenaire ou ex partenaire sur la mère.

*Madame arrive à la Maison des Femmes de Saint-Denis à la suite de l'orientation des urgences obstétricales. Elle a une petite fille de 7 ans et est actuellement enceinte de 6 mois. Elle raconte qu'elle subit de graves violences conjugales depuis longtemps, et que sa fille y assiste régulièrement. La veille, son mari n'arrêtait pas de lui hurler dessus, lui disant que sa grossesse n'était pas de lui, que Madame l'avait trompé avec un autre. Ensuite, Monsieur voulait avoir un rapport sexuel avec Madame ; elle explique qu'elle ne voulait pas à cause des douleurs liées à sa grossesse. Monsieur l'a fait quand même. Plus tard, Madame a fait un malaise. Monsieur l'a alors attrapée par les poignets et l'a relâchée, de façon qu'elle tombe sur les fesses. Il lui a ensuite dit : « c'est ma maison ici, va-t-en ».*

- **Dans 40% des IP, Madame est victime de contrôle et de graves privations de ses libertés**

Les violences par le contrôle et les graves privations de libertés sont définies par : la séquestration, l'isolement, la privation de nourriture, la privation de soins, mettre à la porte ou empêcher la victime de rentrer chez elle, le vol des ressources financières, la soustraction d'enfants ou le fait d'empêcher la victime de les voir, ...

Dans 12 des 30 IP, Madame est victime de contrôle et de graves privations de ses libertés.

*Madame a deux enfants de 2 et 4 ans. Elle s'est séparée de Monsieur à la suite des graves violences conjugales dont elle était victime. Les violences continuent ; Monsieur profère régulièrement des menaces de mort à son égard, est violent physiquement, verbalement et sexuellement avec elle, se sert des enfants comme monnaie d'échange, la harcèle jour et nuit par téléphone, lui vole sa carte bleue et dépense tout son argent au poker en ligne... Licencié depuis peu, Monsieur reste en bas de l'immeuble de Madame, et contrôle tous ses déplacements. Elle n'a plus le droit de sortir de chez elle et lorsqu'elle se présente ce jour au service social, Madame est en robe de chambre. Elle explique que c'est le seul moyen de sortir de chez elle et de justifier qu'elle n'a pas rendez-vous avec un homme. Madame pleure beaucoup et constate les graves conséquences sur ses enfants, qui ne sont pas scolarisés, qui ne dorment plus, qui n'arrivent plus à bien s'alimenter et qui sont anormalement stressés. Ne pouvant plus faire face à la situation et ne parvenant pas à les protéger, Madame demande une prise en charge de ses enfants à l'ASE.*

<b>Les actions et préconisations des professionnel·le·s à l'origine des IP</b>
--

- **17% des professionnel·le·s ont contacté la police**

Dans 5 IP, les professionnel·le·s ont contacté la police. Dans 3 cas, Madame a ensuite déposé plainte contre Monsieur, et dans 4 situations, il y a eu intervention de la police.

- **Dans 17% des cas, Madame porte plainte au cours de l'envoi de l'IP**

**Dans 5 situations, Madame a porté plainte.** Le fait que le ou la professionnel·le envoie une IP à la CRIP encourage Madame à porter plainte, qui se sent alors crue et valorisée dans ses démarches.

**A l'inverse, dans 3 IP, la mère n'a jamais déposé plainte et ne souhaite pas le faire par peur des représailles de Monsieur.**

- **Dans 12 IP, des mesures de protection sont préconisées par les professionnel·le·s**

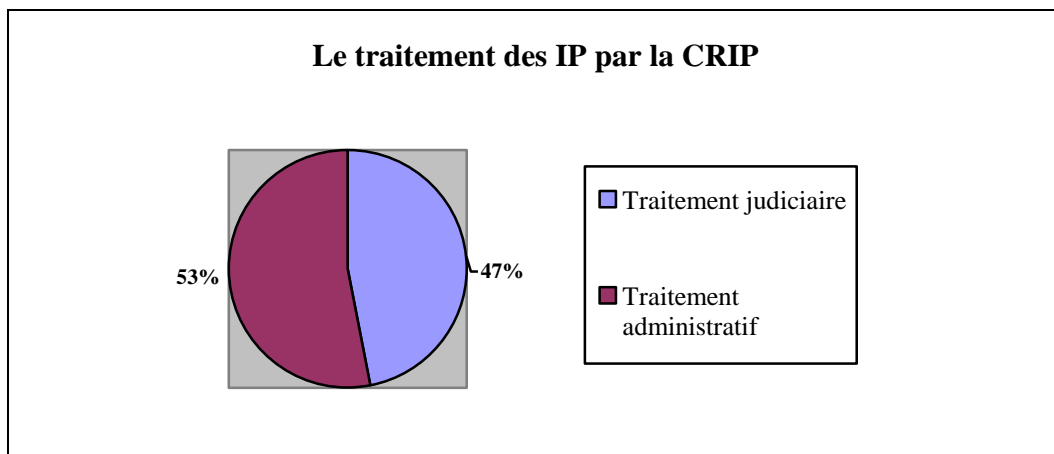
**Dans 7 des 12 situations, les mesures de protection ne concernent que l'enfant.**

**Dans 5 situations, la mère est aussi prise en compte dans les mesures préconisées.** Dans 4 situations, les professionnel·le·s préconisent un accompagnement, une prise en charge et des mesures de protection à l'égard de la mère et des enfants. Dans 1 situation, le ou la professionnel·le préconise une enquête de police.

**Dans un contexte de violences conjugales, la parentalité peut être entravée à cause des violences,** chez l'agresseur comme chez la victime. Cependant, les études internationales indiquent que la mère retrouve des capacités parentales adaptées une fois le danger écarté. **Il est primordial de protéger la mère afin qu'elle soit en capacité de protéger ses enfants.**

### Le traitement des IP par la CRIP

Après évaluation des IP par la CRIP, les IP sont soit orientées vers l'autorité judiciaire, soit font l'objet d'un traitement administratif.



- **47% des IP sont orientées vers le cadre judiciaire**

La CRIP a transmis 14 IP à l'autorité judiciaire. Pour une seule et même IP, la CRIP peut demander plusieurs mesures judiciaires. Par exemple, elle peut demander à la fois une enquête de police et la saisine d'un juge des enfants. Ainsi, au total, **20 mesures judiciaires** ont été préconisées :

- 10 demandes d'enquête de police
- 1 demande d'intervention de la police au domicile
- 4 demandes d'ordonnance de placement provisoire
- 4 demandes de saisines du juge des enfants dont 1 en urgence. Dans deux cas, une mesure judiciaire d'investigation éducative est demandée au JE.
- 1 interdiction de sortie du territoire est demandée pour une fille en danger de mariage forcé

- **53% des IP sont traitées dans le cadre administratif**

Les IP traitées dans le cadre administratif sont soit transmises aux services départementaux en charge de la protection de l'enfance pour la mise en place de mesures administratives, soit classées en informations potentiellement préoccupantes.

La CRIP a transmis 37% des IP aux services départementaux en préconisant des mesures administratives

11 IP ont été transmises aux services départementaux en charge de la protection de l'enfance. Au total, 11 évaluations sont demandées, dont 2 en urgence.

16% des IP ont été classées en informations potentiellement préoccupantes (IPP)

Le classement en IPP est un classement interne à la CRIP 93. Une IP est qualifiée d'IPP lorsque le caractère préoccupant de la situation n'est pas avéré. Contrairement aux IP, les IPP sont conservées à la CRIP pour une durée de 18 mois.

D'autres écrits peuvent être qualifiés d'IPP, notamment si la situation est déjà suivie par les services départementaux de la protection de l'enfance, ou si la situation concerne un enfant domicilié dans un autre département. La CRIP classera alors l'IP en IPP et la transmettra aux services appropriés.

5 IP ont été classées en IPP, dont 3 pour lesquelles la situation est déjà suivie par les services départementaux, 1 car la police est intervenue, et 1 car des mesures de protection ont été mises en place par la mère :

*A. est un garçon de 8 ans, qui arrive aux urgences accompagné de sa mère. Les parents sont en instance de divorce depuis décembre 2017, mais vivent toujours dans le même domicile avec A et sa sœur K. de 5 ans. Madame explique qu'elle aurait récupéré son fils avec des traces de coups après l'avoir laissé avec son père. Elle serait alors venue aux urgences sur les conseils de sa belle-sœur, chez qui elle loge depuis la veille avec ses deux enfants. Le père aurait des « crises d'agressivité » envers elle et son fils A. Il l'aurait déjà bousculée, poussée, lui aurait serré fort le bras. Elle dit avoir peur lors de ces crises. L'enfant explique que les traces de coup sont le fait de son père, qui lui aurait mis une gifle et l'aurait jeté ensuite sur le lit. Son père lui aurait ensuite donné des coups de pied et lui aurait jeté des chaussons dessus. Les ecchymoses constatées sont compatibles avec le récit. Madame explique qu'il n'y a pas de retour au domicile ni de contact prévu avec Monsieur, et elle se dit prête à rester plus longtemps chez sa belle sœur avec ses deux enfants afin de se protéger du père.*



## CONCLUSION

**Les résultats de notre étude viennent confirmer les conclusions des recherches internationales.** Son originalité réside dans le fait qu'elle ait été élaborée à partir des IP reçues de manière aléatoire à la CRIP.

**Nous espérons que ces résultats alerteront les professionnel·le·s de l'enfance et de l'adolescence sur l'impact traumatique sur les enfants des violences dans le couple.** Ces enfants vivent dans un climat de grande insécurité, voire de terreur. Contrairement à l'idée encore trop souvent répandue, **un violent conjugal n'est pas un bon père.** Notre étude indique que dans 86% des cas les enfants sont directement victimes au moins de violences psychologiques, mais aussi de violences directes graves, physiques et/ou sexuelles dans 57% des cas. Ceci justifie pleinement de considérer que **les violences exercées contre la mère sont en même temps une maltraitance infligée à l'enfant.** Cela relève du champ de la protection de l'enfance au sens de l'article 375 du code civil.

La législation française dans la loi du 3 août 2018 dans son article 13 introduit une nouvelle circonstance aggravante lorsque l'enfant assiste aux faits de violences dans le couple.

**Reste maintenant pour les professionnel·le·s à mieux repérer ces violences.** Les violences dans le couple ne sont pas des conflits de couple, ni des différends familiaux. Il s'agit de prendre en considération le rapport de domination et de pouvoir du père ou beau-père visant à détruire la mère, et donc le danger pour la femme victime et les enfants.

Face aux troubles et difficultés détectés chez un enfant, **le lien avec l'existence de violences dans le couple doit être recherché par les professionnel·le·s.**

**Le questionnement systématique des violences conjugales est indispensable** afin de poser un diagnostic correct, d'identifier et de hiérarchiser les besoins de l'enfant et ceux de la mère victime, et d'orienter vers des partenaires internes et externes pour assurer une prise en charge adaptée<sup>16</sup>.

**C'est pourquoi nous préconisons la formation de tous les professionnel·le·s de l'enfance et de l'adolescence aux mécanismes des violences faites aux femmes, à l'emprise, à l'impact de ces violences et au questionnement systématique.**

---

<sup>16</sup> « Comment avez-vous su ? Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences », réalisé par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

## POUR ALLER PLUS LOIN

### Guides de l'Observatoire à destination des professionnel·le·s



- « **Comment avez-vous su ?** », Guide d'aide à l'entretien avec des femmes victimes de violences, réalisé par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Disponible sur <https://seinesaintdenis.fr/Comment-avez-vous-su.html>



- **Les 3 tomes « Les mots pour le dire »**, réalisés par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis. Ces guides, à la fois théoriques et pratiques, ont pour vocation d'aider les professionnel·le·s à mieux repérer et accompagner les femmes victimes de violences et leurs enfants.

Disponibles sur <https://seinesaintdenis.fr/Les-mots-pour-le-dire-l-impact-des-violences-dans-le-couple-sur-les-enfants.html>

### Ouvrages collectifs



- Ernestine RONAÏ et Edouard DURAND (dir), *Violences conjugales, le droit d'être protégée*, Dunod, 2017
- Karen SADLIER, Edouard DURAND, Ernestine RONAÏ, *Violences conjugales, un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015.

### Kit de formation de la MIPROF



- **Kit « Tom et Lena »** : ce kit de formation se compose d'un support audiovisuel (court-métrage « Tom et Lena ») et de son livret d'accompagnement. Ce court-métrage illustre les conséquences des violences au sein du couple sur l'enfant, le repérage systématique ainsi que la prise en charge de la mère et de l'enfant victimes par les professionnel·le·s.

Disponible sur <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/telecharger-les-outils-de.html>

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : RESULTATS DE L'ETUDE DES 100 IP ALEATOIRES

### Rappel :

100 IP arrivées aléatoirement à la permanence de la CRIP ont été analysées.  
Ces 100 IP concernent au total 141 enfants.

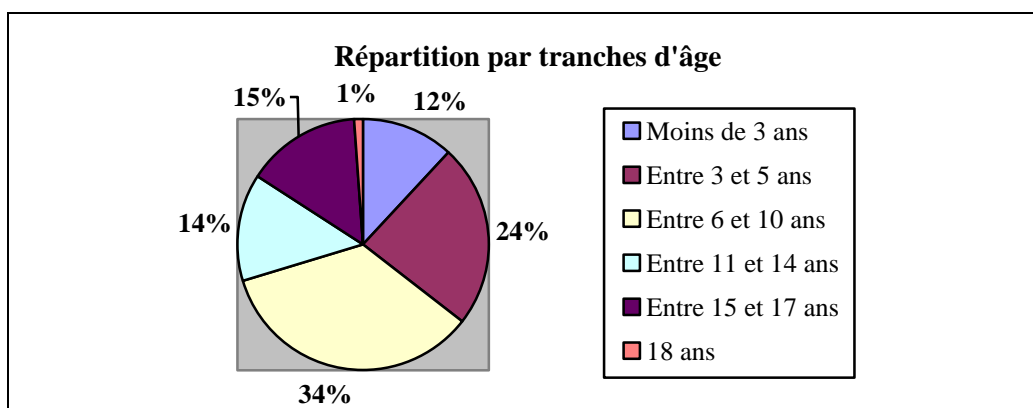
### Les caractéristiques des enfants en situation préoccupante

- **53% des enfants sont des garçons, 47% sont des filles**

74 enfants de l'étude sont des garçons et 66 sont des filles. Pour un des enfants, le sexe n'est pas renseigné.

- **70% des enfants ont moins de 10 ans**

Les enfants de l'étude sont âgés de **1 mois à 18 ans**. L'âge n'est pas renseigné pour 3 enfants. **La moitié de l'ensemble des enfants a moins de 8 ans** (âge médian). Une seule enfant a 18 ans, et il s'agit d'une jeune fille en danger de mariage forcé.



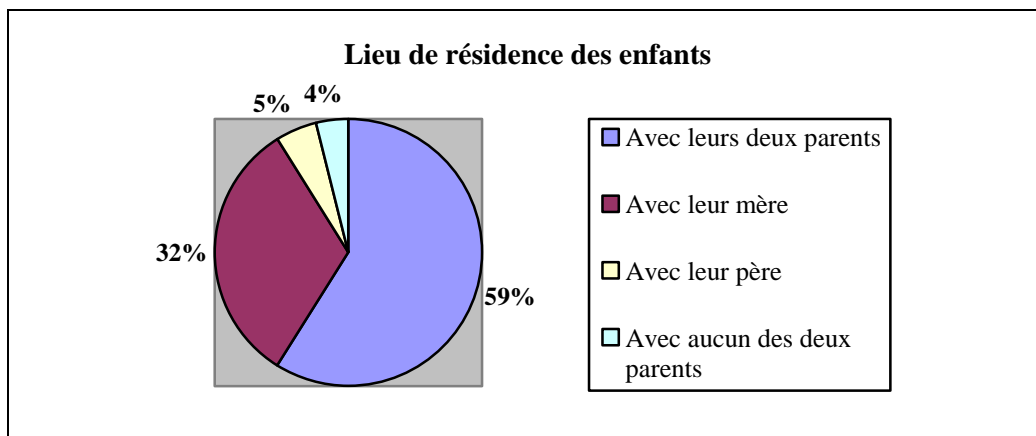
On constate que les enfants se répartissent en trois tiers selon leur âge :

- un peu plus d'un tiers a moins de 5 ans (36%)
- un peu plus d'un tiers a entre 6 et 10 ans (34%)
- et près d'un tiers d'entre eux sont des pré-adolescent·e·s et adolescent·e·s de 11 à 18 ans (30%).

- **4% des enfants sont porteurs d'un handicap**

Sur les 141 enfants de l'étude, 6 d'entre eux ont un handicap, ce qui représente 4% de l'ensemble des enfants.

- **Le lieu de résidence des enfants en situation préoccupante**



59% des enfants vivent avec leurs deux parents ; 32% vivent dans un ménage avec leur mère, 5% vivent dans un ménage avec leur père, et 4% ne vivent avec aucun de leurs parents. Parmi eux, 4 enfants sont des mineur·e·s isolé·e·s et une enfant vit avec son frère et sa sœur majeur·e·s sans ses parents.

### **Antécédents des enfants**

- **1 enfant sur 5 a déjà subi des violences dans le passé**

27 enfants ont subi des violences psychologiques, physiques, et/ou sexuelles dans le passé, soit 19% des enfants de l'étude. Dans les autres cas, l'information n'est pas renseignée.

*S., 11 ans, vit avec son père, sa mère ne vivant pas en France. Il est hospitalisé en urgence à la suite d'une tentative de suicide par voie médicamenteuse, après avoir avalé 20 comprimés de Lexomil et 15 d'Atarax. Au cours de l'entretien, l'enfant exprime une grande détresse, notamment du fait des absences de son père et de ses angoisses d'abandon. Il révèle également que lorsque son père s'énerve, il lui arrive de le frapper au visage. Pour expliquer sa grande détresse, l'enfant exprime également un certain mal être lié à des faits antérieurs. D'une part, son oncle, auquel il était très attaché, aurait été tué par balle l'année dernière, et l'enfant aurait vu une photo du corps qui l'aurait fortement traumatisé. Enfin, il aurait subi des attouchements sexuels lorsqu'il était en classe de CP par un professionnel parascolaire.*

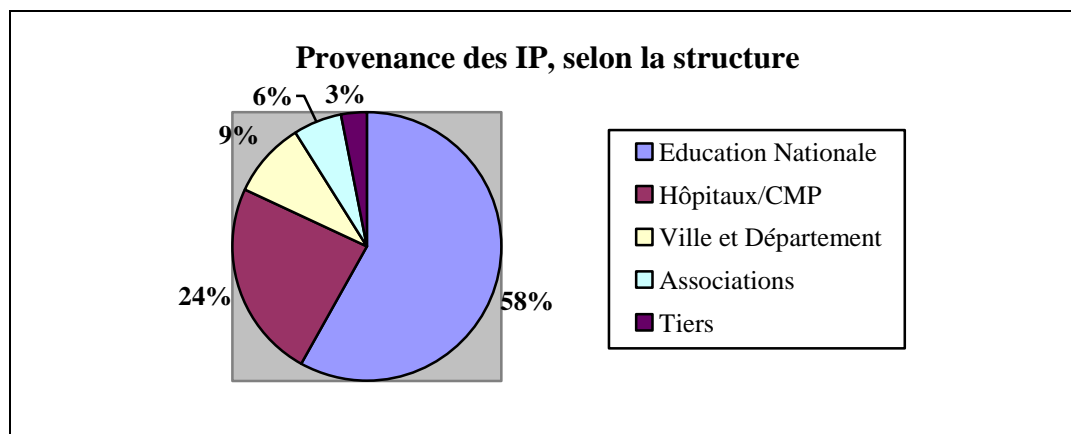
- **13,5% des enfants ont déjà fait l'objet d'une IP**

19 enfants ont déjà fait l'objet d'au moins une IP. Dans les autres cas, l'information n'est pas renseignée.

## L'origine des informations préoccupantes

De nombreuses IP sont le fruit d'un travail partenarial, où plusieurs professionnel·le·s sont impliqué·e·s ; les nombres donnés ici concernent uniquement le ou la professionnel·le à l'origine de l'IP.

- **81% des IP émanent de l'Education Nationale et des hôpitaux**



Dans notre étude, 58% des IP émanent de l'Education Nationale, 24% sont issues des hôpitaux et CMP, 9% sont issues des services de la Ville ou du Département, 6% sont issues d'associations, et 3% émanent d'un tiers.

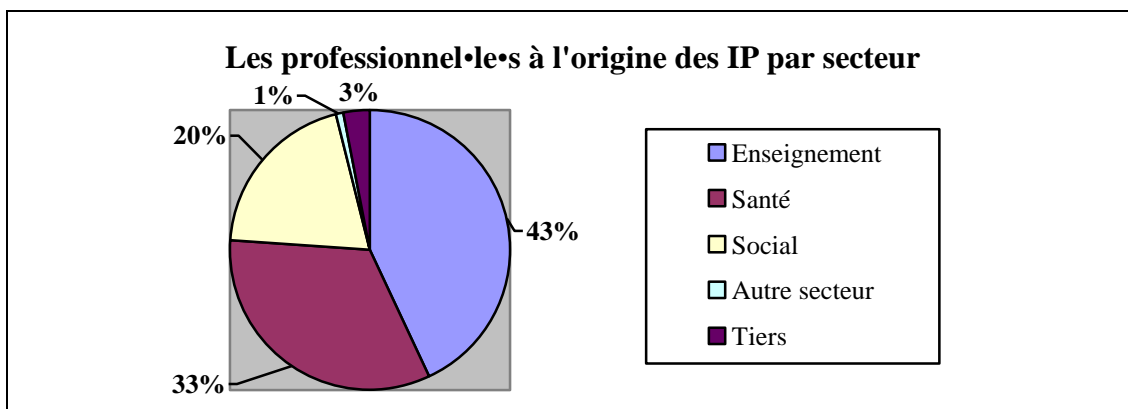
**Ainsi, la majeure partie des IP étudiées provient de l'Education Nationale et des hôpitaux.**

Si l'on compare avec les 3642 IP reçues à la CRIP en 2017, l'Education Nationale est également le premier pourvoyeur d'IP (27%), suivi par le 119 (24%) et les hôpitaux et CMP (12%).

**La proportion très importante des IP émanant de l'Education Nationale dans notre étude peut s'expliquer par la période choisie, à savoir avril-juillet 2018, période des vacances de Pâques et des vacances d'été. En effet, les jours précédant le début de vacances scolaires sont souvent des moments privilégiés pour l'envoi des IP par les équipes éducatives qui s'inquiètent pour leurs élèves qu'ils et elles ne reverront pas avant la rentrée et pour lesquels ils et elles ne pourront plus s'assurer de leur sécurité. De même, du côté des enfants, la veille des vacances est aussi une période pendant laquelle ils expriment davantage leurs inquiétudes.**

- **Près de la moitié des IP émanent de professionnel·le·s de l'enseignement**

Si l'on regarde le secteur professionnel des pourvoyeur·se·s d'IP : 43% sont des professionnel·le·s de l'enseignement, 33% des professionnel·le·s de santé, 20% des professionnel·le·s du social, 1% travaille dans autre secteur, et 3% des IP proviennent d'un tiers. **Ainsi, près de la moitié des professionnel·le·s à l'origine des IP travaillent dans l'enseignement.**



## Les formes de violences

Les résultats présentés ci-dessous incluent uniquement les enfants pour lesquels les violences subies sont mentionnées dans l'IP. **Dans les autres cas, la présence ou non de ces violences n'est pas renseignée dans l'IP, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'y en a pas aussi dans ces situations.** Par ailleurs, il est à noter que les enfants peuvent être victimes de plusieurs formes de violences.

- **41% des enfants sont co-victimes des violences dans le couple**

30 IP comportent des faits de violences conjugales. Ces 30 IP concernent 58 enfants, qui sont co-victimes des violences dans le couple.

- **54% des enfants sont victimes de négligences**

Les négligences sont définies par l'absence de soin, d'entretien, le défaut d'alimentation, le manque d'attention et l'indifférence, les carences éducatives...

56 IP comportent des faits de négligences. Au total, 76 enfants sont victimes de négligences.

*L. est un bébé d'un peu plus d'un mois. Elle vit avec ses deux parents. Il semblerait qu'elle ne soit pas lavée régulièrement – il pourrait y avoir 8 jours entre deux toilettes – et que les parents tâtonnent beaucoup pour l'alimentation, engendrant des vomissements fréquents chez le bébé.*

- **58% des enfants sont victimes de violences verbales et psychologiques**

55 IP comportent des violences verbales et psychologiques à l'encontre d'au moins un enfant, par au moins un auteur. Au total, 82 enfants sont victimes de violences verbales et psychologiques.

**Ce résultat est probablement sous-estimé** puisqu'il correspond uniquement aux IP qui mentionnent ces violences. De plus, **les violences psychologiques sont souvent moins mentionnées ; banalisées, elles s'inscrivent généralement dans un contexte de violences plus large**, ce qui peut amener les professionnel·le·s à les considérer comme moins graves et donc à moins les indiquer.

- **49% des enfants sont victimes de violences physiques**

51 IP comportent des violences physiques à l'encontre d'au moins un enfant, par au moins un auteur. Au total, 68 enfants sont victimes de violences physiques. **Nous savons que les violences physiques sont les mieux identifiées par les professionnel-le-s.**

*H. est un garçon de 12 ans qui confie à sa professeure être victime de violences physiques de son beau-père. Ce dernier lui donnerait des coups de pied et le frapperait également avec des chaussures. Il confie avoir peur de ne plus être aimé quand on le frappe, avoir peur de rentrer chez lui et de se lever le matin. L'enfant évoque également subir des violences psychologiques de son beau-père. Il l'insulterait régulièrement, lui dirait « ta gueule », et le menacerait en lui disant « je vais te frapper jusqu'au sang ! », ou encore, « quand tu seras plus grand, je te mettrai des coups de poing dans la bouche ! ».*

- **11% des enfants sont victimes de violences sexuelles**

14 IP comportent des faits de violences sexuelles à l'encontre d'au moins un enfant, par au moins un auteur. 15 enfants sont victimes de violences sexuelles.

Les 15 enfants victimes de violences sexuelles peuvent avoir subi plusieurs formes de ces violences.

Au total, des faits de viol ou tentative de viol sont décrits pour 10 enfants :

- Dans 5 situations, il s'agit de viol(s) de mineures de 15 ans commis par un membre de la famille : 3 viols commis par un ascendant (le père dans 2 situations et le beau-père dans une situation), 1 viol commis par un cousin de 25 ans sur sa cousine de 11 ans, et plusieurs tentatives de viol commises par un cousin majeur sur sa cousine mineure.
- Dans 3 situations, il s'agit de viols commis par un élève du même collège
- Dans une situation, il s'agit d'un viol collectif dans le cadre de prostitution organisée
- Dans une situation, il s'agit d'un viol par un auteur inconnu.

⇒ **La moitié des viols ou tentatives de viol signalés dans l'étude sont commis sur des mineures de moins de 15 ans par un membre de la famille.**

⇒ **Sur les 5 cas de grossesses précoces relevés au cours de l'étude, une d'entre elle concerne une fille de 11 ans, et est issue des viols commis par son cousin de 25 ans.**

Au total, des faits d'agressions sexuelles sont décrits pour 3 enfants :

- Dans 2 situations, les agressions sexuelles sont commises par le père.
- Dans une situation, une fille a subi des agressions sexuelles à plusieurs reprises par un autre élève de son collège, avant qu'il ne la viole.

⇒ **Dans 2/3 des cas, les agressions sexuelles sont commises sur la mineure par un membre de sa famille.**

Par ailleurs, on relève une situation de harcèlement sexuel par un élève sur une autre élève, et une IP est envoyée après avoir constaté l'excision d'une petite fille de 3 ans.



- **18% des enfants sont victimes de contrôle excessif et de graves privations de libertés**

Les violences par le contrôle excessif et les graves privations de libertés sont définies par la surveillance et le contrôle excessif, l'isolement, la séquestration, l'esclavage domestique, la privation volontaire de nourriture, les projets de mariage forcé, la mise à la porte de l'enfant, le fait d'empêcher un enfant de voir un de ses parents ...

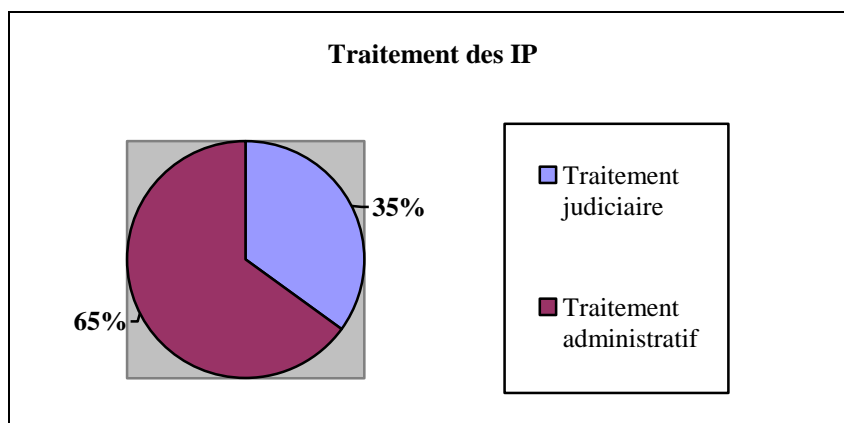
20 IP font état d'un contrôle excessif et de graves privations de libertés d'au moins un enfant, par au moins un auteur. 25 enfants sont concernés, dont :

- 5 enfants qui ont été séquestrés
- 4 enfants privés volontairement de nourriture
- 4 filles en danger de mariage forcé

*S. est une jeune fille de 17 ans, reçue par l'assistante sociale de son lycée. Elle est très triste et s'absente beaucoup depuis le début du deuxième trimestre. La jeune confie que ses parents ne veulent pas qu'elle poursuive ses études dans le secteur qu'elle souhaite, à savoir la mode. Elle aurait subi de nombreuses violences physiques de son père et ses frères à ce propos. Par ailleurs, la jeune explique que son père la surveille et contrôle tous ses déplacements ; tous les soirs depuis la rentrée, Monsieur la récupère à la sortie du lycée car il refuse que sa fille prenne le bus, au risque d'y rencontrer des hommes. La jeune fille explique qu'elle a surpris une conversation entre ses parents, au cours de laquelle il était question de la marier à son cousin germain. En raison des soupçons qu'ils ont quant au fait que leur fille ait un petit-ami, le mariage serait imminent, à savoir le weekend suivant. S. exprime clairement qu'elle ne souhaite pas être mariée et qu'elle est prête à être placée pour être protégée, bien qu'elle appréhende beaucoup la tournure que pourra prendre la suite des événements. En larmes, elle craint notamment que son père se montre violent à l'égard de sa mère à la suite de son placement.*

### Le traitement des IP par la CRIP

Après évaluation des IP par la CRIP, les IP sont soit orientées vers l'autorité judiciaire, soit font l'objet d'un traitement administratif.



- **35% des IP sont orientées vers l'autorité judiciaire**

La CRIP a transmis 35 IP à l'autorité judiciaire. Au total, **44 mesures judiciaires** ont été préconisées :

- 13 demandes d'ordonnance de placement provisoire (OPP)
- 23 demandes d'enquête de police
- 1 demande d'intervention de la police au domicile
- 6 demandes de saisine du juge des enfants dont 1 en urgence et 2 pour demander la mise en place d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)
- 1 demande d'interdiction de sortie du territoire pour une fille en danger de mariage forcé.

- **65% des IP font l'objet d'un traitement administratif**

La CRIP a transmis 37% des IP aux services départementaux en préconisant des mesures administratives

Au total, **37 mesures administratives** ont été préconisées. Parmi elles :

- 36 évaluations sont préconisées, dont une dans les meilleurs délais, et 5 en urgence
- 1 demande d'accueil provisoire pour un mineur isolé

28% des IP ont été classées en informations potentiellement préoccupantes (IPP).

## **ANNEXE 2 : LE CADRE LEGAL**

Les violences sont interdites par la loi et celles exercées à l'égard des mineur·e·s sont souvent plus sévèrement punies. La minorité de la victime constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions.

### **Le délaissement de mineur, article 227-1 du code pénal :**

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ».

### **La privation d'aliments ou de soins, article 227-15 du code pénal :**

« Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende [...] ».

### **L'abandon moral ou matériel ou éducatif, articles 227-17 et 227-17-1 du code pénal :**

« Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil ».

« Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende [...] ».

### **Les violences ayant entraîné une ITT pendant plus de 8 jours, articles 222-11 et 222-12 du code pénal**

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende notamment lorsque l'infraction est commise :

- sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

**Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours, article 222-13 du code pénal**

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans.

**Les violences habituelles sur mineur de 15 ans, article 222-14 du code pénal :**

Les violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur sont punies de 5 à 30 ans de réclusion criminelle et de 75 000 à 150 000 euros d'amende selon la gravité des séquelles qui en découlent.

**Les violences psychologiques, article 222-14-3 du code pénal :**

Depuis la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, les violences « sont réprimées, qu'elle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

**Actes de tortures et de barbarie, articles 222-1 et 222-3 du code pénal :**

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis sur un mineur de 15 ans.

**La séquestration, article 224-1 du code pénal**

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 750 00 euros d'amende.

**Les agressions sexuelles (articles 222-22 à 222-22-2 du code pénal)**

Tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est interdite par la loi et sanctionnée pénalement.

La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. La menace peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à la surprise lorsque par exemple la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

L'article 222-2-1 du code pénal précise la définition de la contrainte et de la surprise, lorsque les faits ont été commis sur une personne mineure :

- lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans : "la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur."
- lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans : "la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes".

Les peines encourues et les délais de prescription varient selon la nature des faits, l'âge de la victime et les éventuelles circonstances aggravantes<sup>17</sup>.

### **Le viol (Articles 222-23 à 222-26 du code pénal)**

Le viol est un crime. Il est défini par le code pénal comme « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. »

La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement. Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, notamment s'il est commis :

- sur une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits ;
- par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- par le partenaire ou ex partenaire de la victime
- sur une victime mise en contact avec l'auteur des faits par Internet ;
- en présence d'un mineur qui a assisté aux faits ;
- sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou encore par plusieurs personnes (auteur ou complice)<sup>18</sup>

### **Les agressions sexuelles autres que le viol (articles 222-27 à 222-30 du code pénal)**

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des délits. Elles sont définies comme « un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Depuis 2013, constitue également une agression sexuelle « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers » (Article 222-22-2 du code pénal).

La peine encourue est de 5 ans et de 75 000 € d'amende. Elle est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise sur un mineur de 15 ans, ou avec une ou plusieurs autres circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus pour le viol.<sup>19</sup>

### **Les mariages forcés**

Le mariage est interdit sans le consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, le mariage n'est possible qu'avec le consentement de la mineure, des parents et l'autorisation du procureur de la République.

En 2013, le législateur a introduit un nouveau délit punissant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République (Article. 222-14-4 du code pénal).<sup>20</sup>

### **Les mutilations sexuelles**

L'auteur d'une mutilation et le responsable de l'enfant mutilé peuvent être poursuivis pour des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente qui sont punies de 10

---

<sup>17</sup> Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, MIPROF, <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/>

<sup>18</sup> Ibid

<sup>19</sup> Ibid

<sup>20</sup> Ibid

ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (Article 222-9 du code pénal). Les peines sont aggravées notamment si la mutilation est commise sur un mineur de moins de 15 ans, si l'auteur est un ascendant ou parent légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur le mineur.

En 2013, le législateur a introduit deux nouveaux délits (article 227-24-1 du code pénal) permettant de punir de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

- « le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle alors que cette mutilation n'a pas été réalisée » ;
- le fait « d'inciter directement autrui [...] à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée ».<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Ibid



